

Séance Officielle du 31 mars 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL AU SEIN DE COMMISSIONS
ET ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose en son article L.O. 6431-24 que « *après l'élection de son conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article LO 6432-6, le conseil territorial peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au conseil exécutif. En ce cas, et par dérogation à l'article LO 6431-21, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers territoriaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.* »

Par ailleurs, le CGCT dispose également en son article L.O. 6462-3 que « *le président du conseil territorial procède à la désignation des membres du conseil territorial pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

Nous venons d'installer la commission d'appel d'offres, la commission des marchés à procédure adaptée et la commission consultative des services publics locaux, la CAO et la CCSPL suivant les textes législatifs ou réglementaires spéciaux qui régissent les désignations de leurs membres (à la représentation proportionnelle au plus fort reste).

Le présent rapport s'attachera aux commissions et organismes extérieurs dont les membres du conseil territorial sont désignés par l'assemblée délibérante, conformément à leurs textes fondateurs.

Aussi, nous avons recensé les vingt-trois commissions et organismes extérieurs suivants :

- La commission d'attribution des aides à la construction traditionnelle ;
- La commission consultative du plan d'élimination des déchets ;
- Le conseil d'établissement du lycée et du lycée professionnel ;
- La commission territoriale de la forêt ;
- Le conseil des rivages français d'Amérique ;
- Le conseil portuaire ;
- La commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;
- Le comité territorial du DOCUP, du SDS et CPECT ;
- La commission territoriale de coordination des politiques publiques de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- La conférence territoriale de la santé et de l'autonomie ;
- Le conseil de prévention de la délinquance ;
- Le comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle ;
- Le centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- La commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture ;
- Le comité territorial d'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

- Le jury criminel ;
- Le conseil de surveillance du centre hospitalier François DUNAN ;
- Le groupement d'intérêt public EMVIE ;
- La SEM Archipel Développement ;
- La SAEM Aéronautique des Îles ;
- La SAEML Société d'Investissements de la Filière Pêche de l'Archipel ;
- La SPL Archipel Aménagement ;
- L'Agence France Locale.

Je vous propose de bien vouloir désigner les conseillers territoriaux pour siéger au sein de ces commissions et organismes extérieurs.

Tel est l'objet des délibérations que je soumets à votre approbation.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Vice-Président

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 31 mars 2017

DÉLIBÉRATION N°119/2017

**DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS
DE LA FILIÈRE PÊCHE DE L'ARCHIPEL (SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE)
SAEML SIFPA**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.O. 6431-24, L.O. 6462-3 et suivants ;
- VU** le Code de commerce ;
- VU** les statuts de la SAEML SIFPA adoptés le 17 août 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du renouvellement du Conseil Territorial, il convient que soient désignés les représentants de la Collectivité au sein de la SAEML SIFPA,

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1^{er} : Le Conseil Territorial désigne pour siéger au sein de la Société d'Investissements de la Filière Pêche de l'Archipel :

- *M. Stéphane ARTANO*

En tant que membre titulaire.

Article 2 : Toute délibération contraire aux présentes dispositions est abrogée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au représentant de l'Etat à Saint Pierre et Miquelon, ainsi qu'aux actionnaires de la Société d'investissement de la filière pêche de l'Archipel tels qu'ils apparaissent dans les statuts.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 05/04/2017

Publié le 06/04/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*